

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 34 bis de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'exercice du contrôle par le ministre chargé de la sécurité sociale sur les conditions d'application des dispositions de la loi relative aux mutuelles sociales.

Art. 2. — Le ministre chargé de la sécurité sociale procède au plan technique à l'examen des statuts de la mutuelle préalablement à l'obtention de l'agrément prévu par la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 susvisée.

Art. 3. — Le ministre chargé de la sécurité sociale vérifie l'existence du minimum d'effectifs de la mutuelle tel que prévu par la réglementation en vigueur. Dans le cas où le nombre d'adhérents vient à s'abaisser au dessous de ce minimum réglementaire, il accorde un délai à la mutuelle pour rétablir le niveau d'effectif requis.

Art. 4. — Le contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale a également pour objectif de constater :

— la mise en place de l'ensemble des organes de la mutuelle selon les procédures édictées par la législation ;

— l'établissement des statuts et règlements intérieurs subséquents dans le respect de la législation sur les mutuelles et les textes fondamentaux de la mutuelle ;

— l'octroi des prestations et services dans le cadre des limites et conditions arrêtées par la législation et les décisions internes réglementaires définissant et régissant les missions de la mutuelle ;

— la conformité du taux de cotisation affecté au régime général au taux maximum prévu à l'article 12 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, modifiée et complétée.

A cet effet, les mutuelles sont tenues d'adresser les documents nécessaires à ce contrôle.

Art. 5. — Outre les documents prévus à l'article 34 bis de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée et à l'article 4 du présent décret, le ministre chargé de la sécurité sociale demande toute autre information jugée utile pour l'exercice des contrôles énumérés ci-dessus.

Il peut faire procéder à toute enquête par les services de l'inspection du travail.

Art. 6. — Le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander, en cas de difficultés financières des mutuelles, l'établissement et la mise en œuvre par celles-ci d'un programme de redressement de ses équilibres financiers.

Il peut demander le contrôle financier de la mutuelle.

Art. 7. — En cas d'irrégularités graves constatées ou si le fonctionnement de la mutuelle est gravement compromis, le ministre chargé de la sécurité sociale peut désigner un ou plusieurs administrateur (s) provisoire (s) qui assume (ront) les prérogatives du conseil d'administration et du bureau de la mutuelle et prépare (ront) la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de la mutuelle.

La durée du mandat du ou des administrateur (s) provisoire (s) ne peut excéder trois (3) mois.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-429 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 relatif aux spécifications techniques applicables aux produits textiles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de la santé et de la population, du ministre de l'industrie et de la restructuration et du ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les spécifications techniques applicables aux produits textiles en application de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

"produits textiles" :

— tous les produits qui, à l'état brut, semi-ouvrés, ouverts, semi-manufacturés, manufacturés, semi-confectionnés ou confectionnés, sont exclusivement composés de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre ;

— les produits qui comprennent au moins 80 % de leur poids en fibres textiles ;

— les recouvrements de meubles, de parapluies, de parasols, les revêtements de sol, les matelas, les articles de camping ainsi que les doublures chaudes des articles chaussants et de ganeries dont les parties textiles représentent au moins 80 % de leur poids ainsi que les textiles incorporés à d'autres produits et dont la spécification de composition est précisée ;

"fibres textiles" :

— un élément caractérisé par sa flexibilité, sa finesse et sa grande longueur par rapport à la dimension transversale maximale qui le rendent apte à des applications textiles.

Art. 3. — Les dénominations des fibres textiles visées à l'article 2 ci-dessus et leurs descriptions seront fixées par arrêté du ou des ministre(s) concerné(s).

Art. 4. — Ne peuvent être qualifiés de "100 %", de "pur" ou de "tout", que les produits textiles composés en totalité de la même fibre. L'usage de toute autre expression équivalente est interdite.

La présence d'autres fibres est tolérée à concurrence de 2 % du poids du produit textile si elle est imputée à des motifs techniques et ne résulte pas d'une addition systématique dans une intention de fraude.

Cette tolérance peut être portée à 5 % pour les produits obtenus par le cycle du cardé.

Ces tolérances sont admises pour l'application des articles 5, 6, 7 et 8 ci-après et n'excluent pas la tolérance mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — La dénomination "laine vierge" ou "laine de tonte" est réservée aux produits textiles composés exclusivement d'une fibre n'ayant jamais été incorporée à un produit fini et n'ayant pas subi des opérations de filature et/ou de feutrage autres que celles requises par la fabrication du produit, ni un traitement ou utilisation qui ait endommagé la fibre.

Toutefois, la dénomination "laine vierge" ou "laine de tonte" peut être utilisée pour qualifier la laine contenue dans un mélange de fibres lorsque :

— la totalité de la laine contenue dans le mélange répond aux caractéristiques définies à l'alinéa 1er ci-dessus;

— la quantité de cette laine par rapport au poids total du mélange n'est pas inférieure à 25 %;

En cas de mélanges intimes, la laine n'est mélangée qu'avec une seule autre fibre.

Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, l'indication de la composition centésimale est obligatoire.

La tolérance justifiée par des motifs techniques inhérents à la fabrication est limitée à 0,3 % d'impuretés fibreuses pour les produits qualifiés de "laine vierge" ou de "laine de tonte" au sens des alinéas ci-dessus, même pour les produits de laine obtenus par le cycle du cardé.

Art. 6. — Le produit textile composé de deux (2) ou plusieurs fibres dont l'une représente au moins 85 % du poids total est désigné :

— soit par la dénomination de cette fibre suivie de son pourcentage en poids ;

— soit par la dénomination de cette fibre suivie de l'indication "85 % minimum" ;

— soit par la composition centésimale complète du produit.

Art. 7. — Le produit textile, composé de deux (2) ou plusieurs fibres, dont aucune n'atteint 85 % du poids total, est désigné par la dénomination et le pourcentage en poids d'au moins les deux fibres ayant les pourcentages les plus importants, suivi de l'énumération des dénominations des autres fibres qui composent le produit, dans l'ordre décroissant de poids, avec ou sans indication de leurs pourcentages en poids.

Toutefois, l'ensemble des fibres dont chacune entre pour moins de 10 % dans la composition d'un produit, peut être désigné par l'expression "autres fibres" suivie d'un pourcentage global.

Au cas où serait spécifiée la dénomination d'une fibre entrant pour moins de 10 % dans la composition d'un produit, la composition centésimale complète du produit doit être mentionnée.

Art. 8. — La dénomination "métis" est réservée pour désigner les produits comportant une chaîne en pur coton et une trame en pur lin et dont le pourcentage de lin n'est pas inférieur à 40 % du poids total du tissu désencollé.

L'utilisation de cette dénomination est obligatoirement complétée par l'indication de composition "chaîne pur coton-trame pur lin".

Art. 9. — Tout produit textile dont il est difficile de préciser la composition au moment de la fabrication doit être désigné par l'expression "fibres diverses" ou "composition textile non déterminée".

Art. 10. — Pour l'application des dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, une tolérance de 3 % par rapport au poids total des fibres est admise pour les produits finis, entre les pourcentages en poids indiqués et les pourcentages en poids réels.

Le calcul de cette tolérance se fait après déduction des fibres étrangères éventuellement constatées en cas d'application de la tolérance mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Le cumul des tolérances mentionnées aux articles 4 et 10 ci-dessus n'est permis qu'au cas où les fibres étrangères faisant l'objet de la tolérance définie à l'article 4 se révèle de la même nature chimique qu'une ou plusieurs fibres mentionnées dans la composition.

Une tolérance supplémentaire de 7 % s'ajoute à celles prévues au présent article si elle est exclusivement justifiée par la présence de fibres visibles et isolables destinées à produire un effet purement décoratif.

Cette tolérance est calculée séparément pour les éléments chaîne et trame en ce qui concerne le "métis".

La présence de fils ou fibres incorporés aux textiles afin d'obtenir un effet antistatique, est tolérée à concurrence de 2 % du poids du produit fini.

Art. 11. — Les pourcentages en fibres sont calculés en appliquant à la masse anhydre de chaque fibre le taux de reprise conventionnel figurant en annexe du présent décret.

Pour la détermination du pourcentage en fibres, doivent être éliminés au préalable, les éléments non fibreux.

Art. 12. — Tout produit textile mis à la consommation doit comporter, en langue nationale et à titre complémentaire dans une autre langue, étiquetage comprenant les indications suivantes :

— l'une des désignations prévues aux articles 4 à 9 ci-dessus ;

— les conseils d'entretien par utilisation de symboles fixés par arrêté du ou des ministres concerné(s) ;

— la marque, le nom ou la raison sociale du fabricant et/ou de l'importateur ;

— le pays d'origine pour les produits textiles étrangers ;

— toute autre mention rendue obligatoire par un texte spécifique.

Pour les produits textiles vendus au mètre, l'indication de la composition peut figurer sur une étiquette fixée à la pièce ou au rouleau de façon permanente.

Art. 13. — La nature et la classification des défauts inhérents aux opérations de fabrication contenus dans le produit textile, seront fixées par arrêté du ou des ministres concerné(s).

Art. 14. — Les dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres prévus aux articles ci-dessus doivent être indiqués clairement, sans recours aux abréviations, en caractères typographiques identiques, facilement lisibles et nettement apparents, lors de l'offre en vente et de la vente des textiles aux consommateurs ainsi que sur les documents commerciaux les accompagnants.

Art. 15. — Les produits textiles composés de deux (2) ou plusieurs parties, de composition différente, sont munis d'une étiquette indiquant la teneur en fibre de chacune des parties. Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les parties qui représentent moins de 30 % du poids total du produit à l'exception des doublures principales qui doivent obligatoirement être identifiées.

Les produits textiles ayant la même teneur en fibres et qui forment de manière usuelle un ensemble inséparable, peuvent être munis d'une seule étiquette.

Art. 16. — L'indication d'une marque ou raison sociale comportant, soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination fixée ou pouvant prêter à confusion avec celle-ci, doit être immédiatement accompagnée, en caractères facilement visibles et lisibles, des dénominations, qualificatifs et teneurs en fibres prévues.

Art. 17. — Est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, mode de présentation, d'étiquetage ou de marquage, de tout procédé de vente susceptible de créer une confusion sur la nature, les qualités substantielles, la composition, le poids ou la taille, les procédés de fabrication, les propriétés particulières ou d'apprêt ainsi que sur l'origine et la provenance des produits.

Art. 18. — La fabrication, l'importation et la commercialisation de tout produit textile contenant des matières chimiques, pouvant, par contact avec la peau, porter atteinte à la santé du consommateur sont interdites.

La liste de ces matières chimiques est fixée par arrêté du ou des ministres concerné(s).

Est également interdite toute importation de produit textile ayant fait l'objet d'une interdiction de mise à la consommation dans le pays d'origine ou de provenance.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**TAUX CONVENTIONNELS A UTILISER
POUR LE CALCUL DE LA MASSE
DES FIBRES CONTENUES
DANS UN PRODUIT TEXTILE**

| No des fibres | Fibres | Pourcentage |
|---------------|-----------------------|-------------|
| 1-2 | Laine et poils : | |
| | Fibres peignées | 18,25 |
| | Fibres cardées | 17 |
| 3 | Poils : | |
| | Fibres peignées | 18,25 |
| | Fibres cardées | 17 |
| | Crin : | |
| | Fibres peignées | 16 |
| | Fibres cardées | 15 |
| 4 | Soie | 11 |
| 5 | Coton : | |
| | Fibres normales | 8,50 |
| | Fibres mercerisées | 10,50 |
| 6 | Capo | 10,90 |
| 7 | Lin | 12 |
| 8 | Chanvre | 12 |
| 9 | Jute | 17 |
| 10 | Abaca | 14 |
| 11 | Alfa | 14 |
| 12 | Coco | 13 |
| 11 | Genêt | 14 |
| 14 | Kenaf | 17 |
| 15 | Ramie (fibre blanche) | 8,50 |
| 16 | Sisal | 14 |
| 16 bis | Sunn | 12 |
| 16 ter | Henequen | 14 |

ANNEXE (suite)

| No des fibres | Fibres | Pourcentage |
|---------------|---|-------------|
| 16 quater | Maguy | 14 |
| 17 | Acétate | 9 |
| 18 | Alginate | 20 |
| 19 | Cupro | 13 |
| 20 | Modal | 13 |
| 21 | Protéinique | 17 |
| 22 | Triacétate | 7 |
| 23 | Viscose | 13 |
| 24 | Acrylique | 2 |
| 25 | Chlorofibre | 2 |
| 26 | Fluorofibre | 0 |
| 27 | Modacrylique | 2 |
| 28 | Polyamide ou nylon : | |
| | Fibre discontinue | 6,25 |
| | Filament | 5,75 |
| 29 | Polyester : | |
| | Fibre discontinue | 1,50 |
| | Filament | 1,50 |
| 30 | Polyéthylène | 1,50 |
| 31 | Polypropylène | 2 |
| 32 | Polycarbamide | 2 |
| 33 | Polyuréthane : | |
| | Fibre discontinue | 3,50 |
| | Filament | 3 |
| 34 | Vynilal | 5 |
| 35 | Trivynil | 3 |
| 36 | Elastodiène | 1 |
| 37 | Elasthanne | 1,50 |
| 38 | Verre textiles : | |
| | Filament à diamètre moyen > à 5 microns | 2 |
| | Filament à diamètre moyen < à 5 microns | 3 |
| 39 | Fibre métallique | 2 |
| | Fibre métallisée | 2 |
| | Amiante | 2 |
| | Fil papetier | 13,75 |